

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mars 1975.

PROPOSITION DE LOI

*relative au régime fiscal des sociétés pétrolières
et des produits pétroliers,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Roger GAUDON, Paul JARGOT,
Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Guy
SCHMAUS et les membres du groupe communiste (1) et
apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Pétrole. — Hydrocarbures - Impôts - Sociétés pétrolières.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières opérant en France a notamment révélé que les sociétés bénéficient de privilèges exorbitants qui leur permettent d'échapper pratiquement à l'impôt, alors que le poids de la fiscalité grève de plus en plus lourdement les masses populaires.

La présente proposition de loi a pour objet de mettre fin à ces abus en amorçant une réforme du régime fiscal des sociétés pétrolières ainsi que de certains produits pétroliers.

Elle prévoit, notamment en ce qui concerne les sociétés pétrolières, d'une part, la suppression des déductions abusives pratiquées par ces sociétés sur leur bénéfice imposable, d'autre part, la fixation d'un bénéfice imposable minimum pour les sociétés étrangères, pour mettre fin à une évasion fiscale scandaleuse.

Elle prévoit un autre allègement des charges, principalement de chauffage, pesant sur la population laborieuse.

L'article premier de la proposition comporte trois dispositions :

I. — La provision pour reconstitution de gisements.

Le mécanisme permet aux sociétés pétrolières de financer leurs recherches en déduisant de leur bénéfice imposable une provision annuelle dont le montant peut atteindre 50 % du bénéfice imposable et 27,50 % du montant des ventes des produits extraits. Cette technique constitue donc une modalité de financement public de l'accumulation : le taux de l'impôt sur les sociétés étant de 50 %, chaque fois qu'une compagnie pratique une provision de 1 F, elle économise 50 centimes d'impôt.

De plus, les dépenses de recherches des sociétés, qui constituent un emploi valable de la P. R. G. en conférant ainsi un caractère définitif à son exonération, sont par ailleurs déduites du

bénéfice imposable soit sous forme de charges d'exploitation lorsqu'elles en ont la nature, soit sous forme d'amortissements annuels lorsqu'elles aboutissent à la constitution d'immobilisations. Cette double déduction, de la P. R. G. d'abord, des charges qu'elle sert à financer ensuite, correspond donc à un financement intégral de l'investissement dans la recherche par l'économie d'impôt réalisée.

Les capitaux investis par les sociétés sont donc des capitaux publics prélevés sur ce qui devrait normalement constituer une recette de l'Etat. Or le financement public de la recherche, qui, en tout état de cause, ne devrait concerner que les seules compagnies nationales, ne peut être envisagé, si nécessaire, que sous la forme de subventions budgétaires soumises annuellement au contrôle démocratique du Parlement. Il est donc opportun de supprimer intégralement ce mécanisme.

II. — La provision pour fluctuation des cours.

Cette provision permet aux compagnies pétrolières de déduire de leur bénéfice imposable les sommes nécessaires au financement de l'augmentation du coût des stocks. Or ces stocks sont, en fait, financés soit par emprunt, soit par majoration du prix de vente des produits pétroliers.

Supposée protéger les compagnies contre les fluctuations à la baisse de leur produit de base, la provision pour fluctuation de cours, dans une situation où les hausses sont constantes, minore en fait la charge fiscale des sociétés. Elle est tellement généreuse que les sociétés ne l'utilisent pas intégralement en 1974 malgré les plus-values sur stocks énormes réalisées au début de l'année.

La seule solution équitable consiste à supprimer la P. F. C. pour les produits pétroliers.

III. — Selon un principe établi du droit fiscal, les provisions constituées en franchise d'impôt et figurant au bilan des entreprises concernées sont rattachées au bénéfice pour être imposées au titre de l'exercice au cours duquel les dotations cessent d'être déductibles. Cependant, afin d'étaler la charge d'impôt correspondante, il est proposé de reporter cette réintégration sur trois ans.

L'article 2 de la proposition concerne l'actuelle application du bénéfice consolidé, qui aboutit à supprimer toute imposition pour

les groupes qui en bénéficient du fait de l'imputation des crédits d'impôt étrangers payés dans les Etats producteurs sur l'impôt français sur les sociétés. Les compagnies payent l'impôt sur les sociétés avec des crédits d'impôt, comme Chaban-Delmas payait ses impôts avec l'avoir fiscal.

La réforme consiste, non pas à supprimer le régime du bénéfice consolidé, ce qui aboutirait à faciliter l'évasion fiscale par la localisation de bénéfices à l'étranger, pratique que limite la consolidation, mais à refuser de considérer que les impôts payés dans les pays producteurs sont des impôts directs, générateurs de crédits d'impôt imputables sur l'impôt français sur les sociétés. Ce changement d'analyse qui aboutit à traiter ces impôts comme de simples impôts indirects qui ne sont pour les sociétés pétrolières que des charges déductibles de leur bénéfice et non plus comme un impôt sur leur bénéfice déductible de leur impôt français a été envisagé aux Etats-Unis par certains sénateurs démocrates.

Cela correspond d'ailleurs à la réalité de la nature fiscale et économique de ces impôts qui sont en fait des redevances mises en place par les pays producteurs pour alimenter leurs budgets.

L'article 3 concerne les sociétés étrangères.

Il convient de définir une référence précise pour calculer le bénéfice forfaitaire à la tonne qui doit servir de base à l'imposition des sociétés dominées par le capital étranger. Ces dernières doivent en effet cesser d'exporter leurs bénéfices par le canal du prix d'achat du pétrole brut.

L'article 4 définit les conditions d'application de la présente loi.

Enfin, *l'article 5* concerne les charges de chauffage dues au prix du fuel domestique, qui sont particulièrement ressenties par la population laborieuse, notamment sous forme de charges locatives dans les logements H. L. M.

Cet article a pour objet de les alléger sensiblement. Une partie de l'allégement sera obtenue par suppression de la taxe intérieure grevant le fuel domestique. La perte de recettes pour le budget est compensée par l'institution d'une taxe intérieure sur le fuel lourd, utilisé essentiellement par l'industrie lourde monopolisée.

Ainsi, l'équilibre financier de la réforme est largement assuré puisque l'article 5 est équilibré et que les articles premier à 4 sont productifs de recettes.

Nous considérons pour notre part que les recettes supplémentaires résultant de la réforme, ainsi d'ailleurs que les plus-values obtenues grâce au relèvement des prix et évaluées à 5 milliards en 1974, devraient permettre de supprimer la T. V. A. sur tout ou partie des produits de première nécessité consommés par les masses populaires.

Enfin, il convient d'insister sur la nécessité de soumettre désormais les sociétés pétrolières à un contrôle fiscal sévère.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 39 *ter* du Code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours.

III. — Les provisions visées au I et au II figurant au bilan des entreprises sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice de suppression et des deux exercices suivants par fractions égales.

Art. 2.

Les impôts payés par les sociétés pétrolières dans les pays producteurs constituent, au regard du bénéfice consolidé, des impôts indirects susceptibles d'être admis en charge déductible.

Art. 3.

Le bénéfice imposable des sociétés contrôlées par des capitaux étrangers se livrant sur le territoire français au raffinage et à la distribution d'hydrocarbures, évalué par tonne de pétrole vendue ou traitée, ne peut être inférieur à celui de l'entreprise à capitaux français, pour laquelle il est le plus élevé

Art. 4.

Les articles premier à 3 s'appliquent aux exercices clos après le 5 décembre 1974.

Art. 5.

I. — La taxe intérieure sur les produits pétroliers est supprimée sur le fuel-oil domestique.

II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le rétablissement de la taxe précitée, à un taux calculé en conséquence, sur le fuel-oil lourd, à l'exclusion de celui qui est utilisé dans les centrales électriques.

III. — Le prix fixé pour le fuel-oil domestique subira un abattement de 25 %.